

**ECC**

**Pleuville, le 31 mars 2023**

**Gorce**

**16490 Pleuville**

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Projet éolien – Energie Ambernac

Mairie d'Ambernac

16490 Ambernac

**Objet : AVIS DEFAVORABLE PRESENTE PAR L'ASSOCIATION ECC  
ENQUETE PUBLIQUE PROJET ENERGIE AMBERNAC**

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous avons l'honneur de vous faire part de l'avis de l'Association « Environnement Confolentais et Charlois » (ci-après ECC), déclarée en préfecture sous le numéro W163001030 et ayant son siège social à Gorce, 16490 Pleuville et que je représente en tant que président à l'issue de l'AG du 6 avril 2021 (copie de la déclaration ad hoc à la préfecture).

Cette association a pour objet principal la protection de l'environnement, notamment de la faune, de la flore, du patrimoine culturel et des paysages, contre toutes les atteintes et nuisances qui pourraient lui être portées, entre autres par l'implantation d'éoliennes et des équipements qui leur sont liés. Sa zone de compétence s'étend sur 22 communes - dont la commune d'Ambernac- qui sont situées dans le sud du département de la Vienne et le nord du département de la Charente ; ces communes comptent 10.184 personnes au dernier recensement et occupent une surface de 643 km<sup>2</sup> environ.

Notre avis est un **AVIS DEFAVORABLE**, pour les raisons exposées ci-après :

**1- Destruction d'espèces protégées, non reconnue par le bureau d'études de WPD et absence de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées.**

Malgré de nombreux enjeux modérés à fort sur l'avifaune, les chiroptères ou les mammifères, WPD n'a pas cru bon demander des dérogations pour destructions d'espèces protégées et se montre en cela, fidèle à sa philosophie de considérer comme négligeables les considérations environnementales et ne daigne même pas déposer de demande de dérogations pour destructions d'espèces protégées (confère affaire du site WPD à Hiesse à quelques kilomètres d'Ambernac).

**L'avifaune :**

L'avifaune est avec celui des chiroptères l'un des deux thèmes majeurs d'une étude d'impact d'un projet éolien.

Les sources officielles et de l'étude ENCIS, montrent dans l'aire d'étude immédiate, 4 espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et communautaire (busard Saint-Martin, grive draine, pie bavarde et tourterelle des bois), dans l'aire d'étude rapprochée, 58 espèces d'oiseaux potentiellement sensibles à l'éolien dont 11 espèces de rapaces signalées et des passages importants de grues cendrées et dans l'aire d'étude éloignée, la présence d'espèces patrimoniale également (circaète Jean-le-Blanc, bondrée apivore, busard saint-martin, milan noir, faucon pèlerin...) ainsi que le passage en migration

de grues cendrées, de cigognes blanches, milans royaux, et du balbuzard pêcheur. On note également la présence de grandes aigrettes, de colonies de vanneaux ou de pluviers.

### **Les chiroptères :**

En ce qui concerne les chiroptères, l'unité BIOFENA du Service Economie, Agricole et Rural de la Préfecture de Charente avait relevé que l'activité sur le site était très élevée sur la période d'étude avec 14 espèces présentes sur les 19 ayant un enjeu modéré à fort. Ce service avait noté la présence de trois espèces sensibles à l'éolien et situées à moins de 2 kms du site d'implantation : noctule commune, sérotine commune et pipistrelle commune. Ce service a relevé que plusieurs gîtes ont été identifiés dans un rayon de 2 kms autour du site (petit rhinolophe, barbastelle d'Europe, pipistrelles).

Ce service administratif avait relevé que les 3 éoliennes se trouvaient dans un rayon de 500 mètres d'éléments boisés possédant un enjeu très fort. Les préconisations de la DREAL, de la SFEDM et d'EUROBATS, consistant à laisser une bande tampon de 200 mètres entre les éléments boisés et les éoliennes n'étaient donc pas respectées, l'éolienne E3 étant de plus située à moins de 30 mètres d'une haie qui constitue un enjeu très fort.

A l'issue de son analyse sur l'avifaune et sur les chiroptères, **ce service avait émis le 16 mars 2021 un avis défavorable** en concluant à la présence de nombreux enjeux du site, à savoir la présence de ZNIEFF, d'habitats possédant un enjeu fort, une activité chiroptérologique importante, des éoliennes trop proches des éléments boisés, de la présence de l'axe principal migratoire de la grue cendrée et une séquence ERC incomplètement mise en œuvre.

On peut également souligner que lors des études d'impact menées en 2017 pour le projet ABO Wind à Saint-Laurent-de-Céris, il avait été mis en évidence dans le secteur de nombreuses ouvertures d'anciennes exploitations minières avec la présence de noctules de Leister, espèce patrimoniale, carrément oubliée dans l'étude WPD.

Enfin, les juges administratifs de la Cour d'Appel de Bordeaux (arrêt du 2 novembre 2021 - HIESSE Van Kote/Energie Charente WPD ) ont relevé les risques de collision et de barotraumatisme (estimée entre moyens et forts) pour la pipistrelle commune, la pipistrelle de Nathusius, la pipistrelle de Kuhl, la noctule commune, la noctule de Leisler et la sérotine commune. Ces espèces sont communes aux terroirs de Hiesse et Ambernac (Hiesse – Ambernac moins de 6 kms en ligne droite entre les deux sites...).

On notera enfin que pour l'étude des chiroptères, le bureau d'étude choisi par WPD a choisi sans aucune justification de réduire son aire d'étude rapprochée à la portion congrue d'une distance de 2 km autour de la ZIP.

### **Les mammifères :**

Malgré l'alerte qui avait été faite à la Préfecture par le Collectif « Patrimoine Rural d'Ambernac » (lettre RAR du 25 mars 2021) de la présence de loutres (cadavres d'animaux percutés par des voitures et relevés dans l'AEI ou l'AER), le bureau d'études passe sous silence cette espèce patrimoniale.

De même, passe-t-il également sous silence la présence de nombreuses espèces protégées attestées par les habitants (genettes campagnol amphibie, chat forestier, taupes, hérissons...).

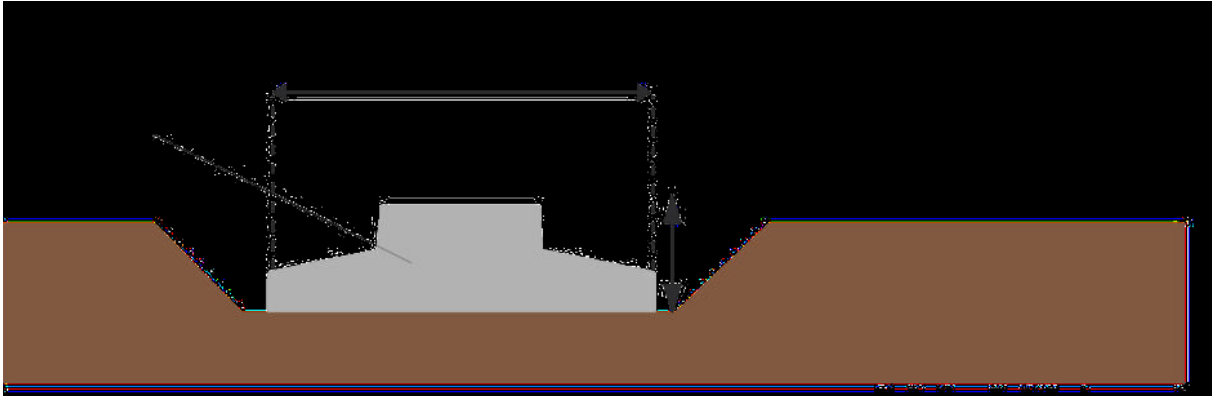
**Compte tenu des lacunes béantes de l'étude d'impact, on comprendra donc que pour les espèces qui ont été ignorées – volontairement ou non- les séquences ERC sont a fortiori absentes.**

2- Pas d'étude hydrogéologique,

Une éolienne se situe à quelques centaines de mètres de la faille de Beaumont et la faille du Breuil.

Ces failles contiennent des filons de plomb argentique, zinc...qui avaient été exploités jusqu'à la fin du XIX ième siècle. Les travaux d'excavation risquent de mettre au jour des failles latérales

métallifères et donc de générer des pollutions alors même que pour ces travaux, il faudrait mettre à jour des excavations de plus de 8000 m<sup>3</sup> par éolienne (profondeur des blocs sous la surface de plus de 4 mètres et diamètre de 30 mètres). Voir schéma ci-après :



Les anciennes exploitations minières qui ont existé ainsi que les risques qu'il y aurait à excaver de telles quantités de terrains, dans un voisinage d'un cours d'eau qui se jette dans la Charente quelques centaines de mètres plus loin ne sont aucunement mentionnées dans le volet « géologie » du promoteur.

Un simple principe de précaution aurait nécessité une campagne de forages-carottages de détection de la nature des couches par un bureau d'étude indépendant, sans aucun lien avec le promoteur.

### 3- Etude des nuisances acoustiques mal réalisée et incomplète :

Les analyses d'impacts ont été réalisées avec la norme NFS 31-114 qui est une **norme non finalisée par l'AFNOR et contestée.**

L'état sonore initial du lieu a été réalisé « à l'économie » et ne peut pas être représentatif du lieu en l'état. Par ailleurs, les infrasons provoqués par l'implantation et ayant des conséquences sur la santé des riverains et du cheptel, n'ont pas été mesurés et ont été totalement ignorés et les bruits impulsionnels (passage des pales devant les mâts) – qui sont les plus perturbants pour la population – ont été ignorés parce que la norme ne prend en compte que des valeurs moyennes et ignore les pics sonores qui sont très perturbants, s'agissant de bruits impulsionnels réguliers.

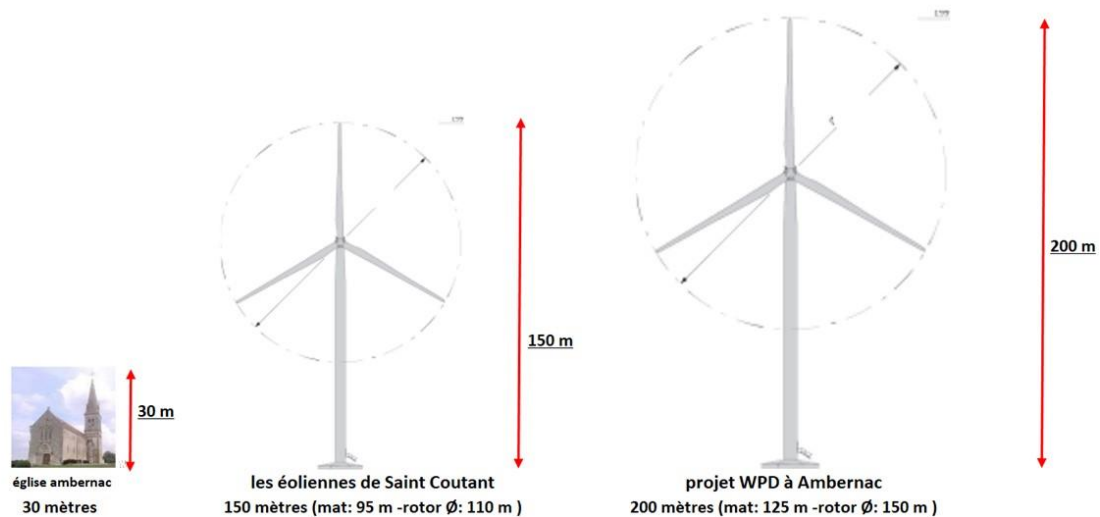
Enfin les impacts potentiels utilisent des données théoriques d'un matériel qui n'a jamais été installé en France et qui ne bénéficie d'aucun retour d'expérience.

Les hameaux de Luxerat, du Breuil, Chez Penot, aux Broussilles, Lascoux, Chez Guilloux, de Saint Martin, mais aussi les maisons en bordure du hameau de la Bélivière et en bordure du Bourg (sur les chemins D169 et D170 en visibilité du site) seront fortement impactées.

Les engagements de l'opérateur à faire ses meilleurs efforts pour réduire les nuisances n'ont aucune valeur juridique : faire ses meilleurs efforts n'est pas un gage de réussite et surtout il a pour stratégie de céder ses sites au fur et à mesure qu'ils sont autorisés ; on ne connaît donc pas le futur gestionnaire du site sur long terme et l'expérience (confère la mésaventure des voisins du site de Saint Coutant à quelques kilomètres du projet WPD et leurs problèmes bien connus de la Préfecture de Charente).

### 4- Etude paysagère tronquée et sous-estimation visibilité avec patrimoine paysager et historique,

Les études paysagères sont tronquées et sous estimées. Il s'agit d'un projet avec des éoliennes gigantesques. On reproduit ci-contre à l'échelle, l'église d'Ambernac, l'éolienne de Saint Coutant et l'éolienne projetée à Ambernac :



L'étude s'évertue à organiser des prises de vue avec des effets de premier plan et crée ainsi systématiquement des dissymétries de prises de vue « gommer » les effets d'écrasement de ces machines de 200 mètres dans l'environnement paysager.

Extrait étude paysagère à Montermenoux



La même vue légèrement décalée avec un logiciel rectifiant l'effet de taille : Ci-dessous, photomontage pris par le Collectif Patrimoine Rural Ambernac en utilisant le logiciel WindVisu :



L'étude paysagère émet des commentaires ineptes sur le seul monument historique de la commune, repris successivement aux pages 108, 115, 209, 210 et 221 : **Château de Praisnaud partiellement inscrit, Enjeu de l'édifice est jugé modéré, Sensibilité est jugée faible.**

Par ailleurs, la distance du Château avec le projet évolue successivement de 2000 mètres (page 108), 2040 mètres (page 95), à 2703 mètres (page 206).

La mention château « **partiellement** » inscrit n'a pas de sens ; elle est fautive. Il suffit de consulter le registre du recensement des immeubles MH de la Charente (<https://www.pop.culture.gouv.fr/search/list?etud=%5B%22recensement%20immeubles%20MH%22%5D>) pour s'en rendre compte.

Non seulement il est inscrit dans sa totalité mais de plus si le travail avait été fait sérieusement par le bureau d'étude, celui-ci aurait réalisé que sont classés non seulement le château lui-même, mais ses communs ainsi que la grange du XVIII<sup>ème</sup> siècle (située à 400 mètres de la bâtisse principale) et que tout a été intégré au classement en totalité. **Inscription par arrêté du 26 octobre 2004**

Le seul schéma ci-après extrait de l'étude paysagère page 191, montre à l'évidence que juger « faible » la sensibilité du projet sur le Château de Praisnaud, n'a aucun sens là non plus. **La sensibilité sera forte.** Quelle que soit la saison, été ou hiver, feuilles ou non sur les arbres, les sommets des éoliennes dépasseront et de loin les rideaux d'arbres. Le problème de visibilité sera encore plus prégnant la nuit avec les flashes lumineux.



Figure 34 : Coupe C-C' (hauteur x3).

#### 5- Infraction au Code de Commerce,

Energie Ambernac est détenu par un actionnaire unique allemand, WPD Europe GmbH. Ce groupe allemand a pour stratégie de céder des ensembles de sites dès lors qu'il a réussi à en constituer des ensembles substantiels en termes de puissance raccordée.

Ces ensembles sont cédés sur le marché international et plus la puissance cédée est importante plus les prix atteints avec des enchères discrètes sont attractifs.

La mise en œuvre de cette stratégie nécessite de multiplier à travers la France des sites et des filiales (une filiale par site), selon les occasions qui lui sont offertes par le biais de la maîtrise foncière et de la complaisance de certains élus.

A l'occasion de cette multiplication de filiales, les études d'impact, à peine modifiées et adaptées au lieu d'implantation, sont recyclées.

Pour limiter ses coûts de départ et pour faciliter les cessions ultérieures, WPD Europe GmbH met en jeu des fonds propres ridicules en regard des montants colossaux de capitaux permanents qui seraient nécessaires pour mener à bien tous les investissements. La limitation des fonds propres permet de maximiser les plus-values hors France.

Avec le montage financier de ces filiales à l'occasion des lancements des multiples sites, le Code de Commerce est bafoué : systématiquement les fonds propres des filiales deviennent inférieurs sur longue période (c'est-à-dire jusqu'à la cession du site) à la moitié des capitaux sociaux risqués par le groupe WPD, ce qui est contraire aux règles de droit du Code de Commerce,

Trois associations de défense de l'environnement (FED, FAEV et ECC) ont donc assigné Energie Ambernac (ainsi que trois autres filiales du groupe, Energie Jouac (87), Energie Moulismes (86) et Energie des Cyprès (à Bernay-Saint Martin -17) pour en demander la dissolution pour violation des dispositions du Code de Commerce.

#### 6- Prévisions d'électricité irréaliste et absence de plan d'affaires,

Les prévisions d'électricité annoncées dans le dossier d'enquête sont irréalistes. Dans un tract distribué par WPD (septembre 2020), on comprend que le facteur de charge sur le lieu serait estimé à 24%.

En revanche le dossier (Note de présentation non technique - page 15) stipule que la *parc éolien d'Ambernac permettra la production annuelle d'environ 46 millions de kilowattheures...*

On comprend donc que selon WPD, le site d'une puissance de 16,8 MW produirait annuellement 46.000 MWh. Cette production suppose **un facteur de charge de 31,25%**.

Ce facteur de charge est complètement fantaisiste et n'a jamais été observé sur aucun point du territoire français dans le passé.

La production d'électricité projetée dans le dossier est donc farfelue et par ailleurs, le dossier ne donne aucune indication sur les prévisions de chiffre d'affaires alors qu'il avait été réclamé par LRAR à la préfecture (31 août 2021).

Il est donc impossible de vérifier si les engagements qui sont pris par Energie Ambernac sur très long terme, Pétitionnaire d'ores et déjà dans une situation financière très précaire, sont bien sécurisés financièrement alors même que

- La construction du site devra mobiliser au moins 25 millions d'euros de capitaux permanents,
- Que les propriétaires des terrains engagés sur 8 ans par promesse, ne pourraient se dégager de leur promesse que pour autant que WPD bénéficie d'une **proposition technique et financière émise par ERDF ou tout autre gestionnaire du réseau à des conditions financières qui permettent une exploitation rentable du parc éolien envisagé (extrait des promesses),**
- Que la rentabilité ou non de l'exploitation future de cette exploitation dépend de la seule appréciation de WPD.

Dans ces conditions, on relève que WPD ne présente dans son dossier ni proposition de ERDF, ni plan d'affaires.

Dès lors les promesses signées sous conditions suspensives qui sont laissées à la seule appréciation de WPD ; ces conditions suspensives sont donc potestatives et la clause est nulle de plein droit.

#### 7- Publicité mensongère et Absence de bilan d'émission de gaz à effet de serre

Sur son site institutionnel, WPD annonce lutter contre le gaz à effet de serre ; ces présentations apparaissent dans les projets en développement de WPD onshore :

<https://www.wpd.fr/eolien-terrestre/pourquoi-lenergie-eolienne/>

**Extrait du site de WPD :**

**«Le recours à des énergies renouvelables est nécessaire pour parvenir à couvrir nos besoins et ceux des générations futures tout en respectant notre environnement. L'énergie éolienne ne pollue pas l'air, ne produit pas de déchet et n'émet aucun gaz à effet de serre.**

**Au regard du potentiel de développement des différentes sources d'énergies renouvelables dans notre pays, l'éolien est le fer de lance de la transition énergétique. »**

**Par ailleurs, dans l'étude d'impact, WPD affirme que « la production d'électricité éolienne de 1.100.000 MWh annuel permet d'éviter 910.000 tonnes de CO<sup>2</sup> ».**

Ces deux affirmations sont clairement des allégations environnementales non justifiées.

Si l'énergie éolienne a les vertus environnementales prétendues par ce promoteur sur son site institutionnel, on est en droit de s'interroger pourquoi le législateur a classé ces installations en Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Plus grave quand WPD affirme dans son étude d'impact qu'une production d'électricité éolienne de 1.100 GWh, permet d'éviter 910.000 tonnes de CO<sup>2</sup>, c'est mensonger parce que cela ne correspond pas à la France.

En 2022, le mix énergétique français a été responsable de l'émission de 25,1 millions de tonnes de CO<sup>2</sup> pour une production totale de 445,2 TWh, soit un taux d'émission de 56 kilogrammes eqCO<sup>2</sup>/MWh (**données RTE**).

Si donc que l'énergie éolienne n'était responsable d'aucune émission de CO<sup>2</sup> (ce qui n'est pas le cas selon l'ADEME), 1.100 GWh éolien aurait permis d'éviter au mieux **61.600 tonnes eqCO<sup>2</sup> et non 910.000 tonnes.**

**C'est donc une surestimation de la réalité dans un facteur de près de 15.**

La loi punit maintenant les allégations environnementales non justifiées. En effet, la loi N°2021-1104 portant « **lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets** » publiée au JO le 24 août 2021, stipule dans son article 12 :

**Le chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement est complété par une section 9 ainsi rédigée : Allégations environnementales Art. L. 229-65. – I. – Il est interdit d'affirmer dans une publicité qu'un produit ou un service est neutre en carbone, ou d'employer toute formulation de signification ou de portée équivalente, à moins que l'annonceur rende aisément disponible au public les éléments suivants :**

- 1° Un bilan d'émissions de gaz à effet de serre intégrant les émissions directes et indirectes du produit ou service ;**
- 2° La démarche grâce à laquelle les émissions de gaz à effet de serre du produit ou service sont prioritairement évitées, puis réduites et enfin compensées. La trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre est décrite à l'aide d'objectifs de progrès annuels quantifiés ;**
- 3° Les modalités de compensation des émissions de gaz à effet de serre résiduelles respectant des standards minimums définis par décret.**

Le bilan réel des émissions carbone du projet n'a jamais été communiqué malgré la demande adressée à la Préfecture en LRAR (30 août 2021).

8- Rejet massif du projet par la population Ambernacoise,

Avec l'aide du maire et d'un adjoint influent du conseil, présent en 2015 et encore en fonction aujourd'hui, la population a été dupée sur l'avancement réel du projet par WPD.

WPD explique qu'ils se sont lancés dans le projet avec l'avis unanime du conseil municipal en avril 2015 ; c'est un gros mensonge : la plupart des élus présents au conseil municipal en 2015 pensaient se prononcer simplement pour une étude ce qui est une présentation biaisée des faits.

Le maire a refusé obstinément tout débat public avec la population ou avec son nouveau conseil sur le principe même d'une adhésion de la population à cette installation industrielle dans le village d'Ambernac.

Le maire a rejeté depuis 2 ans toute demande des nouveaux conseillers municipaux et de l'association « Patrimoine Rural d'Ambernac » pour faire prendre des mesures de protection des ZNIEFF impactées par le projet.

La pétition représentant une majorité d'habitants, qui lui été apportée en 2020, est restée lettre morte.

Le seul simulacre de discussion a eu lieu non pas entre la population et ses élus, mais par une présentation du promoteur rompu à ce genre d'exercice quand tout était ficelé et finalisé.

Ce traitement méprisant de la population a eu pour résultat de provoquer son exaspération que l'on a vue lors des réunions de présentation par WPD en mairie dans le deuxième semestre 2022.

C'est devant cette duperie que le conseil municipal – renouvelé en partie après les élections de 2020- a pu faire valoir son point de vue dans le cadre de la procédure d'enquête – le 23 mars 2023- a finalement rejeté le projet par 6 voix contre et 3 voix pour.

C'est ce rejet massif qui ressort de la forte participation des Ambernacois et des populations environnantes.

#### 9- Dévalorisation du patrimoine immobilier,

Le Tribunal Administratif de Nantes a confirmé le lien entre les nuisances environnementales des éoliennes et la baisse de valeur d'une habitation. (TA Nantes n°1803960 18 dec.2020) :

Extrait de l'arrêt : « **leur immeuble subit des nuisances visuelles et sonores spécifiques à leur propriété, occasionnées par la présence des éoliennes qui sont implantées à moins de 1000 m de leur domicile. Un déclassement fiscal est prononcé, avec une baisse de la taxe foncière.** »

La présence d'éoliennes a été admis par l'Administration Fiscale comme un élément de déclassement de la valeur immobilière d'une propriété quoiqu'en dise WPD.

L'étude d'impact n'a même pas réalisé un état initial de la valeur des propriétés immobilières des lieux impactés et n'a réalisé aucune étude d'impact sur la base fiscale de la Commune.

#### 10- Provision pour démantèlement insuffisante

La provision pour démantèlement est limitée à la norme réglementaire de 86.000€/éolienne, alors même que les fondations de ces machines seront trois fois plus lourdes que les fondations « classiques » et que les coûts d'ores et déjà constatés à ce jour sur des éoliennes de 2 MW s'élèvent à plus de 450 000 €.

#### 11- Saturation du paysage de Nord Charente.

Dans le cadre de l'élaboration de la cartographie des zones propices à l'éolien, la DREAL a communiqué le tableau ci-après :

Département	Puissance des parcs en fonctionnement (MW)	Puissance des parcs autorisés pas encore en fonctionnement (MW)	Puissance des parcs rejetés/refusés (MW)	Puissance des parcs en instruction (MW)	Puissance totale autorisée au 1 <sup>er</sup> janvier 2022
Charente (16)	214	358,6	385,5	154,4	572,6
Charente-Maritime (17)	236,5	369,3	315,7	136	605,8
Corrèze (19)	9	9,6	66	82,2	18,6
Creuse (23)	76	31,4	36	107	114
Dordogne (24)	0	23	13,6	10	23
Gironde (33)	0	0	66,3	0	0
Landes (40)	0	0	60	0	0
Lot-et-Garonne (47)	0	0	0	0	0
Pyrénées-Atlantiques (64)	0	0	16	0	0
Deux-Sèvres (79)	429,8	252,3	249,4	386	682,1
Vienne (86)	268,6	599	247	268,5	867,6
Haute-Vienne (87)	97	208,3	158,9	195,6	305,3
<b>Total</b>	<b>1330</b>	<b>1851</b>	<b>1614</b>	<b>1340</b>	<b>3181</b>

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, 4 départements (Vienne, Deux Sèvres, Charente et Charente Maritime) concentrent 2.729 MW en sites installés et autorisés et non encore installés.



Ceci correspond d'ores et déjà à 60% des objectifs de cette région fixés par le SRADDET pour 2030 (4500 MW) pour l'ensemble des 12 départements !!!

En ce qui concerne la Charente, aux sites d'ores et déjà autorisés (572 MW) il conviendra de rajouter une partie des sites non autorisés mais en recours juridique (385 MW).

Par ailleurs, 97% des sites charentais sont concentrés dans le nord du département représentant les 6 cantons de la 3<sup>ième</sup> circonscription, soit 38% de la population de ce département.

L'objectif 51 du SRADDET vise un rééquilibrage régional.

Donc si le SRADDET et ses objectifs signifient encore quelque chose, il faut arrêter toute nouvelle implantation sur les territoires du nord de la Région et notamment en Charente.

En espérant que vous voudrez bien tenir compte du présent avis, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Michel Faure, Président ECC

**Sujet :** [INTERNET] Commission d'enquête Projet éolien d'Ambernac

**De :** Dany PHILIPPE <dy.philippe@orange.fr>

**Date :** 31/03/2023 11:07

**Pour :** pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Bonjour,

Je vous transmets ma participation à l'enquête publique pour le projet éolien d'Ambernac.

Cordialement.

Dany PHILIPPE

—Pièces jointes :—

---

CE Ambarnac.docx

30 octets

Dany PHILIPPE  
2 Rte des Comètes  
16220 Vouthon

Vouthon le, 31 mars 2023

DROUOT

Monsieur Jean Marie

Mairie d'Ambernac

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Je vous prie de prendre en compte les raisons pour lesquelles je m'oppose au projet « Parc éolien d'Ambernac »

- Les éoliennes sont implantées à proximité de villages déjà saturés aux alentours par de nombreux parcs cela va concerner environ plusieurs hameaux entre Le Breuil, Lascoux, Villechaise, La Vallade, Les Brouzilles, La Vergnoire, Chez Penot, Chez Guilloux.

En y ajoutant quatre éoliennes de 180 mètres ce seront des villages sacrifiés : la co-visibilité, le bruit, les infrasons, les flashes lumineux et la dévalorisation du prix des maisons impacteront les habitants.

- Les 551-1 et L 411 et suivant du code de l'environnement ne sont pas respectés du fait de :

- La mise en danger des espèces d'oiseaux protégés présentes sur le site comme : le milan royal, le milan noir, la bondrée apivore, le busard Saint Martin et le faucon crécerelle. Sans scrupule non plus en ce qui concerne le massacre d'oiseaux d'où l'indifférence totale de la biodiversité.

- La protection des chauves-souris non respectée : la directive EUROBATS préconise une distance minimum de 200 m entre le bout des pales et les espaces boisés : haies, bois. Il n'y a aucun contrôle prévu des mesures de bridage envisagées pour protéger les chiroptères.

- Aucune demande de dérogation pour destruction d'animaux protégés n'est demandée, pourtant le Conseil d'Etat en précise les obligations reprises dans L 411-1, L 411-2, L 411-12.

- La santé : « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et favorable à sa santé » « Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement » Articles 1 et 2 de la Charte de l'environnement, votée en première lecture au Parlement en juin 2004, adoptée le 28 février 2005 et adossée à la Constitution française. Bruit, infrasons, insomnies, maux de tête, vertiges, acouphènes, hypertension, énervement et augmentation de la pression artérielle, constituent les symptômes dont peuvent être victimes les riverains des parcs éoliens.

- Autres facteurs perturbants : les ombres portées (effet stroboscopique), la pollution lumineuse, (flashes rouges, la nuit)

- L'atteinte à l'attractivité du territoire et à son potentiel économique.

Nous assistons à la destruction de notre territoire, au massacre du patrimoine rural, sacrifiés sur l'autel d'un écolo-business scandaleux.

Pour toutes ces raisons, je vous prie Monsieur le Commissaire Enquêteur de donner un avis défavorable à ce projet.

Dany PHILIPPE

Pour toutes ces raisons, je vous prie Monsieur le Commissaire Enquêteur de donner un avis défavorable à ce projet.

Dany PHILIPPE

**Sujet :** [INTERNET] NON au projet éolien d'Ambernac

**De :** Dominique de Pontfarcy <d2pontfarcy@gmail.com>

**Date :** 31/03/2023 12:08

**Pour :** pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Les insuffisances avérées du dossier réalisé par le bureau d'études en charge de l'étude faune et flore ne sont plus à démontrer.

Dans l'état initial régi par l'article R 122-5 du code de l'environnement, le bureau d'études très complaisant oublie volontairement la loutre, la genette, plusieurs espèces de rapaces et autres oiseaux figurant sur la liste rouge nationale des espèces protégées (liste fixée par arrêté du 29-10-2009) parce que menacées de disparition. Il nous présente un schéma caricatural des couloirs de migration au mépris de toutes les observations réalisées par les naturalistes de la région. Et pour finir il évalue les impacts après mesures de réduction, d'évitement et de compensation ce qui est parfaitement irrégulier; seules les mesures d'évitement (démarche E-R-C) et de réduction (bridages) doivent être prises en compte qui sont ici très sommaires pour ne pas dire inexistantes.

Faut-il rappeler que la MRAE affirme que "le choix d'implantation ne résulte pas d'un effort suffisant d'évitement des impacts".?

Faut-il noter que la MRAE "demande des précisions sur les mesures de bridage"?

Faut-il enfin relever que la MRAE "estime que le dossier ne permet pas de démontrer de façon satisfaisante le respect dans le cadre des choix effectués de la séquence Eviter-Réduire-Compenser attendue pour ce type de projet" (en application de la loi du 8 août 2016)?.

Un arrêt récent de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 22-12-2022 N°21BX00426 est venu sanctionner une demande d'autorisation d'implantation d'un projet éolien dont l'étude Faune-Flore était manifestement très complaisante.

"Il appartient au pétitionnaire qui sollicite une autorisation d'exploiter une installation susceptible de porter atteinte à l'environnement de faire apparaître dans sa demande tous les éléments d'information disponibles sur l'existence de ce risque d'atteinte et sur sa nature. En particulier, l'étude d'impact jointe à la demande doit faire apparaître l'existence éventuelle d'espèces protégées dans la zone concernée par le projet et les risques auxquels peuvent être exposés ces espèces protégées et leurs habitats en vue de permettre au service instructeur de se prononcer en connaissance de cause sur la demande au regard des intérêts protégés à l'article L511-1 du code de l'environnement et de la nécessité d'accompagner le cas échéant cette demande d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats prévue à l'article L411-2 du code de l'environnement."

C'est pourquoi je vous demande d'émettre un avis défavorable à l'issue de cette enquête publique.

Dominique de Pontfarcy

**Sujet :** [INTERNET] NON au projet éolien d'Ambernac

**De :** Dominique de Pontfarcy <d2pontfarcy@gmail.com>

**Date :** 31/03/2023 12:46

**Pour :** pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur,

La Cour Administrative d'Appel dans un arrêt du 1-8-2022a rejeté un projet éolien au motif que les éoliennes géantes envisagées (180 mètres ) étaient dangereuses pour les oiseaux.

Que faut-il dire pour des éoliennes de 200 mètres de hauteur?

Aujourd'hui,44% des oiseaux figurent sur une liste nationale (arrêté du 29 -10-2009) recensant les espèces menacées d'extinction; y figurent la chouette effraie, la tourterelle des bois,la pie grièche écorcheur,le milan noir,le milan royal,le busard cendré, le busard saint martin,le circaète jean le blanc,la buse,la bondrée apivore,le faucon crécerelle,le héron pourpré,le pic noir,le héron cendré,et quelques autres encore présents sur aire d'étude d'Ambernac.

Par ailleurs,sont également protégées toutes les espèces de chauves-souris qui connaissent au niveau national une baisse très importante de leurs effectifs principalement à cause de la multiplication des éoliennes;la noctule par exemple a vu ses effectifs baisser de 88% .

Vous mesurez l'importance de respecter toutes les précautions possibles pour éviter la disparition de nouvelles espèces.

Les observations montrent que les rapaces sont particulièrement touchés par les pales d'éoliennes et pour les chauves-souris s'y ajoute le barotraumatisme qui accroît encore la mortalité.

Pour ces mammifères un plan national d'actions (PNAC 2016-2025)a été mis en place qui prévoit la diminution des impacts des parcs éoliens sur les populations de chauves-souris par la mise en oeuvre des recommandations Eurobats et de la SFEPM.La Cour Administrative d'Appel de Douai par un arrêt du 25-1-2023 N°21DA01303 a confirmé cette recommandation:"Si les recommandations de l'organisme Eurobats sont dépourvues de valeur réglementaire,aucun texte ni aucun principe ne font obstacle à ce que l'autorité administrative se réfère à ces recommandations pour analyser les risques qu'un projet présente pour les chiroptères".Ces préconisations sont les suivantes:proscrire l'implantation d'éoliennes dont le diamètre du rotor dépasse 90 mètres et dont la garde au sol est supérieure à 50 mètres (si le rotor dépasse 90 mètres) et à 30 mètres (si le rotor est inférieur à 90 mètres),proscrire l'installation d'éoliennes à moins de 200 mètres des lisières de boisements et des haies.

Vous constatez que ces recommandations sont totalement ignorées.

Pour ces raisons ,je vous demande d'émettre un avis défavorable.

Dominique de Pontfarcy

**Sujet :** [INTERNET] enquête publique sas énergie d'Ambernac

**De :** jacques thiaudiere <jacques.thiaudiere@orange.fr>

**Date :** 31/03/2023 14:01

**Pour :** pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur?

J' ai remis en mairie d'Ambernac deux correspondances mardi, concernant l'enquête publique que vous dirigez,j'ai souhaité les inscrire sur le registre ouvert à cet effet, ce qui ne m'a pas été possible, le maire m'a dit qu'il n'y avait rien et que vous trouverez les lettres à votre prochaine permanence.

J'espère que vous avez pu les prendre en compte.

J'ai naturellement photocopié ces documents.

Je vos remercie et vous prie de croire Monsieur le Commissaire enquêteur à mes sincère salutations

Jacques Thiaudière

**Sujet :** [INTERNET] Projet éolien Ambernac  
**De :** Vent Contraire <ventcontraire@orange.fr>  
**Date :** 31/03/2023 14:58  
**Pour :** pref-eolien-ambernac@charente.gouv.fr

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Concernant ce projet de parc pour lequel nous avons déjà envoyé une contribution, il nous apparaît que d'autres arguments doivent être pris en compte.

Tout d'abord, le promoteur n'a diligenté aucune étude hydrogéologique alors même que des kilomètres de câbles et des tonnes de béton pour les trois socles des éoliennes vont être enfouis. Alors que la zone comporte des eaux souterraines et des sources dont certaines servent à l'alimentation en eau des habitants de la communes et de certains agriculteurs, cette étude permettrait de voir s'il y a une absence totale de danger. Par ailleurs, de tels travaux ont conduit à des effondrement de terrains (cf. Nieuil en juin 2022).

Nous nous permettons de vous rappeler que les éoliennes sont également susceptibles de polluer les sols du fait de leur composition. Au cours des années, certaines parties vieillissent mal et diffusent, par exemple, du bisphénol sur les terres. Que dire en cas d'accident et notamment d'incendie ? Les terrains sont pollués après un tel incident (voir incendie à Challans en Vendée et à Châtenay en Eure-et-Loire - les deux au mois de mars 23).

Il nous apparaît en outre que la provision de démantèlement est largement insuffisante puisque 86 000 euros sont provisionnés par éolienne (selon la loi) alors le montant a été évalué à plus de 100 000 euros (voir Jean-Yves Grandidier lors de la commission d'enquête parlementaire du 7 mai 2019 - [https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/cetransene/l15cetransene1819023\\_compte-rendu#](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/cetransene/l15cetransene1819023_compte-rendu#)).

Pour ces raisons, nous sommes contre ce projet et vous serions reconnaissants de bien vouloir rendre un avis défavorable.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire, nos meilleurs sentiments.

**Association Vent Contraire (86)**



**Sujet :** [INTERNET] contre le projet éolien d'Ambernac

**De :** Benoit Booms <mbbooms@gmail.com>

**Date :** 31/03/2023 16:11

**Pour :** pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

A l'attention de Mr DROUAUX,  
commissaire enquêteur pour l'enquête publique projet éolien WPD à Ambarnac.

Avis d'opposition au projet éolien WPD à AMBERNAC.

Je m'appelle Maximilien BOOMS, je vis au BREUIL D'AMBERNAC. Je refuse les éoliennes à côté de ma maison pour pleins de raisons:

- Les éoliennes font trop de bruit,
- Les oiseaux migrateurs qui sont protégés vont mourir quand ils passeront au-dessus des éoliennes ou alors ils ne passeront plus,
- Les travaux vont nuire ou modifieront la présence de certains animaux.
- Ce n'est pas beau car elles sont trop grandes. Elles vont polluer le paysage.

Je suis contre ce projet d'installation d'éoliennes à Ambarnac

Maximilien BOOMS

**Sujet :** [INTERNET] Projet éolien Ambernac

**De :** Florence LOUIS <fsjlouis@free.fr>

**Date :** 31/03/2023 16:24

**Pour :** pref-eolien-ambernac@charente.gouv.fr

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Concernant le projet éolien d'Ambernac, il est étonnant de lire sur le site du promoteur que "L'énergie éolienne ne pollue pas l'air, ne produit pas de déchet et n'émet aucun gaz à effet de serre". Le promoteur a-t-il un document prouvant ses dires ?

La fabrication des éoliennes et l'acheminement des différentes parties (moteur, pales, mats, socle, câbles, etc) nécessitent une grande quantité d'énergie. Une majorité des différentes pièces est importée de l'étranger et cela ne produirait pas de gaz à effet de serre ?! Il n'y a qu'à voir, rien que dans le ruffécois, les fréquents convois de parties de mats et de pales (camions, camionnette, motards), l'ampleur des travaux (bulldozer, camion-toupie, etc.) pour se rendre compte du contraire.

Que dire également du recyclage des différentes parties ? Les promoteurs ne disent d'ailleurs plus recyclage mais "valorisation" pour, au final, envoyer les pales en Afrique où elles seront enfouies. Ce continent devient ainsi la poubelle des pays riches !

Qui plus est, si l'énergie utilisée pour faire tourner les éoliennes est le vent (non polluant, c'est certain), le promoteur n'indique pas quels sont les moyens utilisés pour produire de l'électricité en absence de vent. Le relai est effectué par des usines à gaz voire des usines à charbon (cf celle qui vient d'être construite à Landivisiau en Bretagne). Sauf erreur de ma part, ces deux énergies sont extrêmement polluantes et dommageables pour l'environnement. Donc dire que l'énergie éolienne ne pollue pas l'air, ne produit pas de déchet et n'émet aucun gaz à effet de serre me paraît pour le moins erroné.

Je suis donc contre ce projet et espère que vous rendrez un avis défavorable pour préserver la paix sociale dans nos campagnes qui sont déjà saturées d'éoliennes (plus de 200 autorisées dans le Ruffécois sans tenir compte des projets comme celui-ci) et pour préserver notre environnement rural.

Veuillez, Monsieur le Commissaire, agréer mes meilleures salutations.

F. LOUIS

**Sujet :** [INTERNET] ENQUETE PUBLIQUE PARC EOLIEN AMBERNAC

**De :** Patrick KAWALA <patrick.kawala123@orange.fr>

**Date :** 31/03/2023 18:54

**Pour :** pref-eolien-ambarnac <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

Monsieur le commissaire enquêteur,

Le promoteur a mis en ligne le certificat de dépôt des données brutes de biodiversité.

Mais aucune précision n'est donnée sur le moyen de les consulter, alors que ces données qui sont mises en ligne avant l'enquête publique, doivent pouvoir être consultées par la population afin de les corréler avec le travail du bureau d'étude ( application articles D 411-21-1 et suivants, L 127-6 du code de l'environnement ).

Dans ces conditions, la publication de ce seul certificat sans mode d'accès, ne sert à rien et ne remplit pas sa mission informative du public.

Un avis défavorable s'impose donc de plus fort.

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV

**Sujet :** [INTERNET] ENQUETE PUBLIQUE PARC EOLIEN AMBERNAC

**De :** Patrick KAWALA <patrick.kawala123@orange.fr>

**Date :** 31/03/2023 19:15

**Pour :** pref-eolien-ambarnac <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

Monsieur le commissaire enquêteur

Il apparaît à la lecture du dossier : "demande d'autorisation environnementale" que les accords fonciers ont été signés pour la plus grande part dès 2015 2016 ( cf justificatifs figurant en fin de dossier ).

Pourtant, au début de ce dossier le promoteur a présenté des documents signés dans les années 2020 - 2022, alors qu'il apparaît in fine que les accords sont bien plus anciens.

Cette signature d'accord fonciers dès l'arrivée sur site de WPD en 2015, apporte la preuve que le choix du site s'est fait uniquement en fonction des accords fonciers, à un moment où les enjeux environnementaux n'avaient pas été étudiés.

Une fois les accords obtenus, le promoteur a imaginé sur le même site une pseudo variante plus impactante afin de justifier que le site pour lequel il dispose de la maîtrise foncière, est le moins nocif....

Il s'agit comme je l'ai déjà dit, d'un véritable détournement de la séquence d'évitement exigée par le code de l'environnement.

Un avis défavorable s'impose donc.

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV